



Arrêté n°2025 - 1574 du 15 JUIL. 2025

constatant le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », et notamment son article 136,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs issue de la fusion de la Communauté de communes du Pays de Commercy, de la Communauté de communes du Val des Couleurs et de la Communauté de communes de Void,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-533 du 16 mars 2018 validant les statuts de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs et modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-2179 du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1498 du 30 juin 2021 actant le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) à la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-3012 du 6 décembre 2023 validant les nouveaux statuts de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs,

Vu la délibération n°116-2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs du 12 décembre 2024, approuvant l'exercice de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de communes,

Considérant que conformément au troisième alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, si la Communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de « Plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, le conseil communautaire peut se prononcer à tout moment, par un vote, sur le transfert de cette compétence,

Considérant que si le conseil communautaire se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la Communauté de communes, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa du II de l'article 136 de la loi ALUR, dans les trois mois suivant la délibération du conseil communautaire, à savoir une opposition par au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population,

Considérant que par délibération du 12 décembre 2024 susvisée, le conseil communautaire de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs a approuvé l'exercice de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » par la Communauté de communes,

Considérant qu'aucune commune membre de la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs ne s'est opposée au transfert de cette compétence dans le délai de trois mois suivant la délibération du conseil communautaire,

Considérant, dès lors, que le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs peut être constaté à la date du 12 mars 2025,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est constaté le transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs à compter du 12 mars 2025.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président de la Communauté de communes de Commercy-Void-Vaucouleurs et les Maires des communes membres de la Communauté de communes qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, au Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy, à la Directrice départementale des Finances publiques et au Directeur départemental des Territoires, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg- 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation, Hôtel Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.